

Note CSIPME - suppression réglementation forfaitaire

Le Conseil Supérieur a consulté les membres concernés à propos de la suppression de la réglementation forfaitaire et souhaite formuler les remarques suivantes à propos de la note du SPF Finances.

Avant d'émettre un éventuel avis officiel sur la suppression du forfait, le Conseil Supérieur souhaite connaître le point de vue du SPF Finances et du cabinet au sujet de la proposition reprise dans la présente note qui vise le maintien des régimes forfaitaires ou, à tout le moins, l'introduction d'un scénario d'extinction naturelle comme alternative à la proposition initiale de l'administration, à savoir la suppression de la réglementation forfaitaire pour le 1^{er} janvier 2023. Le cas échéant, le Conseil Supérieur demande que la proposition soit négociée.

A. Le forfait, peut-il toujours être appliqué ?

Dans la note du SPF Finances, il est mentionné que suite aux modifications récentes apportées au Code de droit économique (CDE) par la loi du 15 avril 2018, l'obligation de tenir une comptabilité a été étendue à l'ensemble des entreprises soumises à l'obligation comptable, de sorte que la distinction entre personnes physiques et morales a disparu en termes d'obligations comptables.

Le contribuable, qui était jusqu'à présent soumis à une base forfaitaire de taxation, doit maintenant se conformer aux exigences obligatoires de la législation susmentionnée sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, telles que la tenue ET la conservation de documents probants.

L'administration estime que la réforme du Code de droit économique aurait pour conséquence que l'utilisation de régimes forfaitaires par des personnes physiques ne se justifie plus, tant en matière de TVA qu'en matière d'impôts sur les revenus.

I. En ce qui concerne la loi de 1975 relative à la comptabilité des entreprises

En vertu de la loi de 1975 relative à la comptabilité des entreprises, les personnes physiques ayant la qualité de commerçant étaient soumises à une obligation comptable. Pour les commerçants, ces obligations comptables impliquaient –et impliquent toujours–, entre autres, que les personnes qui tiennent une comptabilité économique simplifiée sont tenues de consigner toutes leurs opérations sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, dans au moins trois journaux : un journal financier¹, un journal des achats² et un journal des ventes³. En outre, elles étaient - et sont toujours - tenues d'établir un inventaire. L'arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de

¹ Le journal financier est composé des extraits bancaires et du livre de caisse. *Les mouvements des disponibilités en espèces ou en compte, avec émargement de l'objet des opérations et mention spéciale des prélèvements de fonds autres que pour les besoins de leur commerce, ainsi que les soldes journaliers en espèce*, art. III.85.

² *Les achats et les importations effectués et les prestations reçues, émargés du montant, du mode et de la date des paiements qui s'y rapportent*, art. III.85.

³ *Les ventes, les exportations et les prestations fournies, émargées du montant, du mode et de la date des encaissements qui s'y rapportent ainsi que les prélèvements en nature autres que pour les besoins de leur commerce*, art. III.85.

la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises fixait les modalités quant à la tenue et la conservation des journaux.

a. [En matière de taxe sur la valeur ajoutée](#)

La circulaire n° 3 du 30 janvier 1976, émise par le SPF Finances, traite les conséquences de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises sur le plan de la TVA. La loi précitée n'a modifié ni la législation fiscale, ni la manière selon laquelle les preuves doivent être apportées en la matière.

Au point 18 de la circulaire, il est précisé que : *"Pour qu'une comptabilité soit admise comme suffisante en matière fiscale, il n'est pas nécessaire qu'elle réponde strictement au vœu de la loi commerciale et aux exigences de la technique comptable. Une comptabilité est admise si les livres sont appuyés de documents justificatifs et si l'ensemble peut être considéré comme suffisamment contrôlable, sincère et exact pour déterminer avec précision le chiffre d'affaires et les bénéfices imposables."*

En tout état de cause, le régime forfaitaire en matière de TVA constitue une exception à la tenue d'une comptabilité détaillée et probante. Au point 20 de la circulaire, le régime forfaitaire est toutefois considéré comme un régime particulier qui permet de préserver les avantages (notamment la dispense de l'obligation de tenir le journal et d'établir un inventaire) malgré l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 1975 :

"20. L'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 1975 n'a rien modifié aux régimes du forfait et de la taxe d'égalisation, prévus par l'article 56 du Code de la T.V.A. Les entreprises soumises à ces régimes restent dispensées de tenir le journal des recettes prévu par l'article 12, alinéa 1er, 3, de l'arrêté royal n° 1 (v. art. 13 de cet arrêté). D'autre part, l'établissement d'un inventaire annuel n'est pas exigé comme condition pour l'application de ces régimes."

b. [En matière d'impôts sur les revenus.](#)

En ce qui concerne les impôts sur les revenus, l'article 342, §1^{er} du CIR92 permet à l'administration d'arrêter, pour certains secteurs et en concertation avec les groupements professionnels concernés, des forfaits pour ces secteurs qui ne disposent pas ou pas suffisamment d'éléments probants pour déterminer leurs revenus imposables. Dans ce cadre, les forfaits constituent un moyen de preuve pour déterminer le bénéfice, qui ne peut être utilisé qu'en l'absence de documents probants. À cet égard, il n'existe donc pas de régime optionnel comme au niveau de la TVA.

En réponse à une question parlementaire de l'année 1993⁴ relative aux bases forfaitaires de taxation, le Ministre des Finances de l'époque avait indiqué, en ce qui concerne les impôts sur les revenus, que : *"Les bases forfaitaires de taxation ne sont applicables qu'à défaut d'éléments probants fournis soit par les intéressés, soit par l'administration. Ces dispositions fiscales ne s'opposent nullement aux prescriptions de la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, mais trouvent principalement leur fondement dans le fait que l'impôt se base sur les réalités. Aussi longtemps que certains commerçants ne respectent pas cette législation, j'estime*

⁴ Question n° 550 de M. De Roo dd. 25.11.1993, *Bull.* n° 738, p. 1139.

que les bases forfaitaires de taxation restent une méthode de taxation appropriée en ce qui les concerne. Pour l'administration, cette méthode simplifie la vérification sans qu'on puisse pour autant en conclure qu'il favorise la fraude fiscale."

II. Une codification substantielle de la législation économique a abouti au Code de droit économique

Le Code de droit économique a harmonisé et modernisé les réglementations économiques. Les différentes matières économiques ont été divisées par thème et réparties sur 18 volumes différents, qui ont été insérés dans le Code de manière systématique.

La loi du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III " Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises ", dans le Code de droit économique a repris les dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises.⁵

La loi de 1975 relative à la comptabilité des entreprises a été codifiée dans le Livre III du CDE, notamment dans les articles III.82 à III.95, tout en apportant quelques modifications d'ordre légistique aux dispositions reprises. Depuis le 9 mai 2014, date de l'entrée en vigueur, les références à la loi de 1975 relative à la comptabilité des entreprises doivent s'entendre comme des références au Code de droit économique.

III. En ce qui concerne la réforme du droit des entreprises

En vertu de la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises, la nouvelle notion d'entreprise dans le Code de droit économique est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018.⁶ Cette nouvelle notion d'entreprise, reprise du droit de l'insolvabilité⁷, ne fait, entre autres, plus de distinction entre les actes civils et les actes commerciaux et s'est distanciée de la notion de "commerçant". Par conséquent, tout titulaire d'une profession libérale est dorénavant considéré comme un entrepreneur. La nouvelle définition d'entreprise inclut ensuite toute personne morale, même si celle-ci ne poursuit pas de but économique, ainsi que toute autre organisation sans personnalité juridique, à moins qu'elle ne distribue pas ou n'ait pas l'intention de distribuer des bénéfices.

Dans le CDE, les entreprises qui entrent dans le champ d'application du régime comptable sont définies comme des entreprises soumises à l'obligation comptable. La nouvelle définition générale de "l'entreprise" est utilisée comme pierre angulaire pour la notion "d'entreprise soumise à l'obligation comptable".

⁵ Loi du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III " Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises ", dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la loi propres au livre III, dans les livres I et XV du Code de droit économique, *M.B.*, le 14 août 2013.

⁶ Loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises, *M.B.*, le 27 avril 2018.

⁷ Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique.

Du fait de l'élargissement du champ d'application, ce ne sont plus les commerçants indépendants mais toutes les personnes physiques (y compris les titulaires d'une profession libérale) exerçant une activité professionnelle à titre indépendant qui sont soumises aux obligations comptables énoncées dans le CDE.

À la suite de l'actualisation de la notion d'entreprise, les obligations de comptabilité et d'inventaire des associations, fondations, associations et fondations étrangères et associations internationales sont transférées de la loi sur les ASBL⁸ au CDE, ce qui signifie qu'elles sont désormais également considérées comme des entreprises soumises à l'obligation comptable, moyennant quelques exceptions certes, comme c'était déjà le cas jusqu'à présent. L'objectif ici n'était nullement de modifier le champ d'application et la pratique actuelle de la comptabilité des associations et des fondations.

Cette actualisation entraînera donc de facto l'extension du champ d'application des obligations comptables dans le CDE en ce sens que les personnes physiques qui exercent une activité professionnelle à titre indépendant, les associations et les fondations ainsi que les organisations sans personnalité juridique seront également comprises.

L'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du code de droit économique remplace l'arrêté royal du 12 septembre 1983.

IV. En ce qui concerne le régime forfaitaire

Le régime forfaitaire actuel pour les personnes physiques constitue toujours une exception à la règle relative à la tenue d'une comptabilité détaillée et probante conformément au Code de droit économique. En effet, toute personne physique assujettie qui avait la qualité de "commerçant", soit les coiffeurs, boulangers, bouchers, etc., devait déjà se conformer aux obligations comptables en vertu de la loi de 1975 relative à la comptabilité des entreprises. La réforme du droit des entreprises étend les obligations comptables à, entre autres, les titulaires d'une profession libérale. Ainsi, tant le pharmacien en personne physique qui vend des médicaments que son confrère qui vend un produit solaire relèvent du champ d'application des obligations comptables, quoique cette dernière activité ne soit pas caractéristique de la profession libérale.

Le Conseil Supérieur fait remarquer que la circulaire n° 3 émise par le SPF Finances le 30 janvier 1976, qui indique que le régime forfaitaire en matière de TVA peut être maintenu malgré l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 1975, peut rester en vigueur. Aussi longtemps que certains commerçants ne respectent pas la législation comptable, le Conseil Supérieur estime que les bases forfaitaires de taxation restent une méthode de taxation appropriée en ce qui concerne les impôts sur les revenus des contribuables en question.

Le Conseil Supérieur souhaite également signaler qu'aucune organisation professionnelle n'a été informée de la décision d'abroger le régime à l'avenir suite à la réforme du droit d'entreprises. Au contraire, les organisations professionnelles ont même reçu confirmation du maintien du régime forfaitaire pour l'avenir, même après la publication et/ou l'entrée en vigueur de la loi du 15 avril 2018.

⁸ Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, *M.B.*, le 1er juillet 1921.

À la suite de la loi du 30 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière de taxe sur la valeur ajoutée, les sociétés en nom collectif (SNC), les sociétés en commandite simple (SCS) et les sociétés privées à responsabilité limitée (SPRL) ne peuvent plus faire usage du régime forfaitaire en matière de TVA depuis le 1^{er} janvier 2020.⁹ Lors des travaux parlementaires à ce sujet, un membre du Parlement a exprimé la préoccupation suivante¹⁰ :

"M. Luk Van Biesen (Open Vld) constate que cette disposition relative à l'exclusion du régime forfaitaire est un choix politique du ministre. Celui-ci va d'ailleurs beaucoup plus loin que ne l'exige la directive européenne en la matière, ce qui aura pour effet que des petites entreprises telles que les SNC ne pourront plus bénéficier de cette mesure de faveur à l'avenir. L'intervenant constate sur la base des déclarations du ministre que le but est de limiter davantage le régime forfaitaire à terme. Il considère que cette mesure constitue la première étape dans la suppression définitive du régime forfaitaire. ..."

La réponse du Ministre de l'époque fut la suivante:

"Enfin, le ministre souhaite faire observer que rien ne change sur ce point pour les personnes physiques."

La lettre que le Conseil Supérieur a reçue du Ministre compétent le 16 novembre 2018, en réponse à son avis n° 786-2018 relatif au régime forfaitaire TVA, indique également que : *"behoudens de voormelde wijzigingen, zal de forfaitaire belastingregeling normalerwijze worden gehandhaafd voor de toekomst. De belastingplichtigen die voldoen aan de voorwaarden kunnen er nog steeds voor opteren."* (Sous réserve des modifications susmentionnées, la réglementation forfaitaire sera normalement maintenue à l'avenir. Les contribuables qui remplissent les conditions peuvent toujours choisir d'en faire usage).

Par conséquent, le Conseil Supérieur est partisan du maintien de ce régime là où cela s'avère utile et souhaitable.

B. Le forfait, convient-il toujours ?

On pourrait se demander si la raison pour laquelle le forfait a été introduit dans la loi du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée reste toujours valable.

Dans l'exposé des motifs de la proposition de loi¹¹ du 15 octobre 1968 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, la raison de l'introduction du régime forfaitaire en matière de TVA est explicitée : *"L'application du régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée peut créer des difficultés aux petites entreprises qui disposent d'une organisation comptable insuffisante. C'est pourquoi, le Gouvernement vous propose, dans l'article 56, d'établir, pour ces petites entreprises,*

⁹ Loi du 30 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière de taxe sur la valeur ajoutée, article 12, M.B., 10.08.2018.

¹⁰ Projet de loi du 10 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière de taxe sur la valeur ajoutée, 54K 3121/003, p. 10-11.

¹¹ Proposition de loi du 15 octobre 1968 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, Doc. Chambre, Session extraordinaire 1968, n° 88, I, p. 51 et 53.

des modalités qui permettent une application plus aisée de la taxe. L'article 14 de la deuxième directive laisse du reste à chaque Etat membre la faculté d'appliquer aux petites entreprises pour lesquelles l'assujettissement au régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée se heurterait à des difficultés, le régime particulier qui s'adapte le mieux aux exigences et possibilités nationales.

L'enquête menée par le Conseil Supérieur auprès des organisations professionnelles concernées montre que le régime est toujours utile et souhaitable pour les membres concernés des organisations en question.¹² Pour les "pharmaciens" et les "marchands de textiles et d'articles en cuir", le forfait peut être supprimé pourvu qu'une période transitoire raisonnable soit prévue pour ceux qui en font usage.

Les contribuables ayant recours à ce système sont principalement des starters, des personnes faiblement qualifiées et des entrepreneurs plus âgés. Les membres de ce groupe cible sont caractérisés par le fait qu'ils ne connaissent souvent pas le droit comptable, qu'ils ont peu de connaissances en informatique et qu'ils reculent par conséquent devant les obligations administratives quotidiennes.

En effet, le grand avantage du régime forfaitaire est qu'il leur permet de tenir une comptabilité minimale et, par conséquent, de se concentrer davantage sur leur activité principale. Ainsi, en utilisant le régime forfaitaire en matière de TVA, ils ne doivent pas inscrire leurs recettes journalières. De plus, ils ne sont pas tenus d'établir un inventaire.

S'ils devaient tenir un journal des recettes, toutes les recettes devraient s'y inscrire au jour le jour. De plus, l'inscription quotidienne globale doit s'appuyer sur des preuves détaillées, telles que des tickets de caisse et des souches TVA. Une inscription distincte est cependant nécessaire pour la livraison des biens dont la valeur par unité excède 250 euros, à moins qu'un document justificatif précis indiquant la nature du bien vendu ne soit établi. Enfin, l'inscription journalière doit se réaliser par taux TVA.

S'il n'existe pas de pièces justificatives distinctes, telles que des tickets de caisse ou des souches TVA, chaque opération doit être inscrite séparément dans le journal des recettes. Les contribuables qui ne disposent pas d'une caisse enregistreuse inscrivent les recettes vente par vente.

L'enquête démontre également que, contrairement à ce qui est le cas pour les sociétés ou même pour les SNC, il est difficile pour les personnes physiques faisant usage du régime forfaitaire de tenir une comptabilité (simplifiée) sous forme informatisée car elles n'ont eu aucune formation dans ce domaine et ne sont pas en mesure de tenir une comptabilité entièrement informatisée.

Le Conseil Supérieur estime que le régime forfaitaire respecte toujours l'objectif initial visé par le législateur, notamment de répondre à la demande d'une application simplifiée de la taxe, ainsi qu'à l'article 281 de la directive TVA.

Le principal avantage est que le régime forfaitaire est un système relativement facile à appliquer pour les entrepreneurs, ce qui réduit les charges et coûts administratifs qu'ils doivent supporter. Ainsi, le système contribue à la simplification administrative.

¹² Aucune organisation professionnelle des crémiers et laitiers ambulants n'est agréée au sein du Conseil Supérieur. Par conséquent, il n'adopte aucune position en ce qui concerne cette catégorie professionnelle.

Une éventuelle transition impliquera une augmentation généralisée des coûts pour les entrepreneurs : il s'agira d'investir dans la formation et dans un système de caisse moderne. Elle se traduira également par des frais comptables plus élevés et une charge de travail plus importante, ce qui aura un impact négatif sur leur rentabilité.

Dans le cas des entrepreneurs plus âgés, cette modification compliquée par rapport au système simple auquel ils sont l'habitués depuis des années, ne devra en outre être appliquée que pendant une période limitée. Il y a donc de fortes chances qu'ils arrêtent leur activité en raison des charges administratives et financières supplémentaires. De plus, le nombre de faillites augmentera encore davantage à cause de la crise provoquée par le coronavirus COVID-19.

C. Évolution

L'évolution du nombre d'assujettis qui font usage des bases forfaitaires de taxation connaît une tendance à la baisse. Dans son avis sur le régime forfaitaire TVA, le Conseil Supérieur a évoqué des raisons pour expliquer cette évolution, notamment le plafond de chiffre d'affaires trop bas pour le régime forfaitaire en matière de TVA et la surestimation des coefficients forfaitaires.¹³ En outre, force est de constater que pour la plupart des régimes, une tendance à la baisse se manifeste quant au nombre de professionnels, que le nombre d'utilisateurs du système de caisse enregistreuse augmente, que l'on opte plus fréquemment pour la création d'une société et que les starters (étudiants) sont moins informés de l'existence du régime forfaitaire. L'enquête montre que cette tendance se poursuivra probablement.

En supposant que les données de *Statbel* relatives au nombre d'exploitants toutes formes juridiques confondues, qui divergent des données relatives au nombre de professionnels dont le SPF Finances dispose, donnent une image fidèle, on aboutit à la conclusion que le nombre d'assujettis utilisant le forfait, exprimé en pourcentage par rapport au nombre total de professionnels, est supérieur au pourcentage estimé. (NB : le nombre de forains bénéficiant du régime forfaitaire en matière de TVA n'était pas connu.)

¹³ Avis n° 786-2018 du Conseil Supérieur relatif au régime forfaitaire TVA.

Nombre d'exploitants

Code NACE 2008	Nombre d'exploitants <i>Statbel</i>	2014	2017	2018
477300	Pharmaciens	4.885	5.048	5.057
107120	Boulangers et boulangers - pâtisseries	4.271	4.059	4.072
563010	Cafés et bars	15.748	14.804	14.526
105200	Glaciers	345	404	420
561020	Exploitants de friagerie	15.309	16.622	16.944
960210	Coiffeurs	18.961	19.997	20.456
475120-477160-477220	Marchands de textiles et d'articles en cuir	7.298	6.830	6.596
471120	Détaillants en alimentation générale	5.813	6.055	6.037
476200	Marchands de journaux	3.454	3.095	2.937
472910	Crémiers et laitiers ambulants	370	360	349
952300	Cordonniers	681	631	606
472210	Bouchers et charcutiers	3.547	3.324	3.279
93.211	Forains	977	957	951

	Nombre d'exploitations SPF FINANCES 2017	Nombre d'exploitations SPF ECONOMIE STATBEL 2017	Différence
Pharmaciens	14.051	5.048	9.003
Boulangers et boulangers - pâtisseries	6.787	4.059	2.728
Cafés et bars	38.393	14.804	23.589
Glaciers	1.149	404	745
Exploitants de friagerie	46.065	16.622	29.443
Coiffeurs	12.385	19.997	-7.612
Marchands de textiles et d'articles en cuir	24.023	6.830	17.193
Détaillants en alimentation générale	20.517	6.055	14.462
Marchands de journaux	8.923	3.095	5.828
Crémiers et laitiers ambulants	1.647	360	1.287
Cordonniers	510	631	-121
Bouchers et charcutiers	6.830	3.324	3.506
Forains		957	

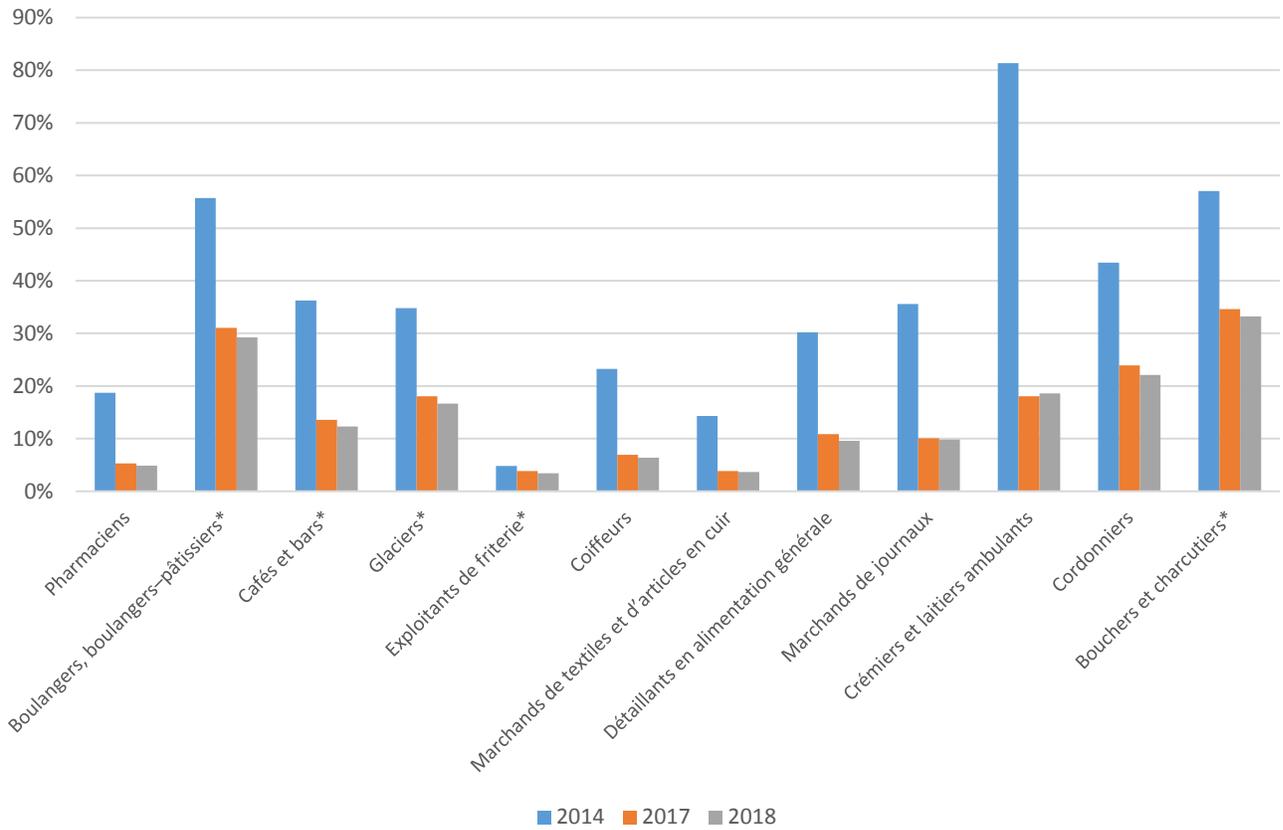
Évolution du nombre d'assujettis au régime forfaitaire par rapport au nombre de professionnels, exprimée en pourcentage

Nombre d'assujettis forfait IPP/ nombre d'exploitations <i>Statbel</i>	2014	2017	2018
Pharmaciens	19%	5%	5%
Boulangers et boulangers – pâtisseries *	56%	31%	29%
Cafés et bars *	36%	14%	12%
Glaciers *	35%	18%	17%
Exploitants de friagerie *	5%	4%	3%
Coiffeurs	23%	7%	6%
Marchands de textiles et d'articles en cuir	14%	4%	4%
Détaillants en alimentation générale	30%	11%	10%
Marchands de journaux	36%	10%	10%
Crémiers et laitiers ambulants	81%	18%	19%
Cordonniers	43%	24%	22%
Bouchers et charcutiers *	57%	35%	33%
* Plus d'application depuis 01/01/17 si SCE			

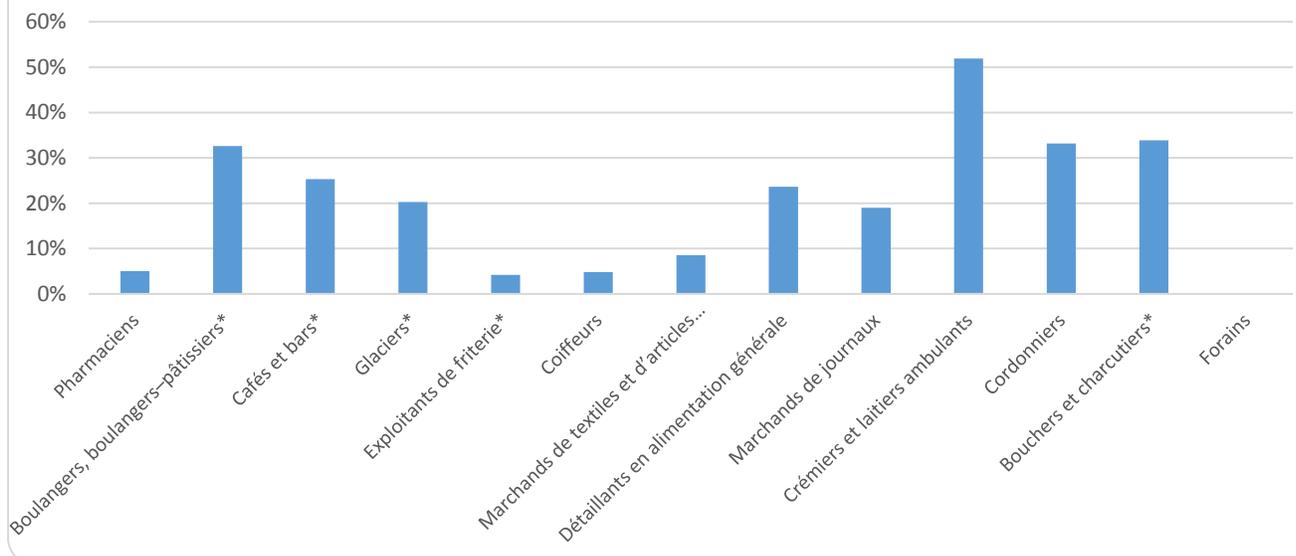
Nombre d'assujettis forfait TVA/ nombre d'exploitations <i>Statbel</i>	2018
Pharmaciens	5%
Boulangers et boulangers – pâtisseries *	33%
Cafés et bars *	25%
Glaciers *	20%
Exploitants de friagerie *	4%
Coiffeurs	5%
Marchands de textiles et d'articles en cuir	9%
Détaillants en alimentation générale	24%
Marchands de journaux	19%
Crémiers et laitiers ambulants	52%
Cordonniers	33%
Bouchers et charcutiers *	34%
Forains	

	Nombre d'assujettis forfait IPP/ nombre d'exploitations SPF FINANCES	Nombre d'assujettis forfait IPP/ nombre d'exploitations SPF ECONOMIE <i>STATBEL</i>
2017		
Pharmaciens	2%	5%
Boulangers et boulangers – pâtisseries *	19%	31%
Cafés et bars *	5%	14%
Glaciers *	6%	18%
Exploitants de friagerie *	1%	4%
Coiffeurs	11%	7%
Marchands de textiles et d'articles en cuir	1%	4%
Détaillants en alimentation générale	3%	11%
Marchands de journaux	3%	10%
Crémiers et laitiers ambulants	4%	18%
Cordonniers	30%	24%
Bouchers et charcutiers *	17%	35%

Nombre d'assujettis forfait IPP par rapport au nombre total de professionnels, exprimé en pourcentage



Nombre d'assujettis forfait TVA par rapport au nombre total de professionnels, exprimé en pourcentage - 2018



D. En ce qui concerne la demande d'adaptation du forfait

Ces dernières années, les associations professionnelles des bouchers, des boulangers et des glaciers ont effectivement proposé une augmentation des rendements afin de rendre la taxation conforme à la réalité. Outre les associations professionnelles des bouchers, des boulangers et des glaciers, les réglementations applicables aux cafetiers, aux exploitants de friagerie et aux cordonniers sont également examinées tous les ans avec l'administration. Ces professions ne demandent toutefois aucune adaptation mais plutôt un *statu quo* de la réglementation. Si celle-ci devient obsolète, il revient évidemment aussi à l'organisation professionnelle concernée de transmettre une proposition aux SPF Finances qui réponde mieux aux données récentes.

E. Proposition de suppression progressive

Le Conseil Supérieur comprend l'avis du SPF Finances, qui estime que le régime forfaitaire est désuet, obsolète et inefficace et n'est plus en phase avec la vision stratégique appliquée en interne par le SPF Finances. Par conséquent, le SPF souhaite réorienter les entreprises vers la tenue et la conservation d'une comptabilité détaillée et probante. Pour les raisons précitées, le Conseil Supérieur estime toutefois que les entrepreneurs concernés, qui appartiennent à un groupe souvent faiblement qualifié, plus âgé ou qui s'adapte difficilement aux évolutions informatiques, rencontreront souvent des difficultés quand il s'agira de s'adapter à la nouvelle réglementation. Ces entrepreneurs devraient donc toujours avoir la possibilité de recourir au régime forfaitaire. Quoi qu'il en soit, l'abrogation de ce régime aura un impact sur ce cluster : il en résultera entre autres des difficultés quand il s'agira de trouver un repreneur, des cessations d'activité et une augmentation des charges administratives et financières. Il convient de ne pas perdre de vue l'impact sur la situation familiale non plus.

Pour plus de la moitié des 13 régimes existants en matière de TVA, le régime forfaitaire est utilisé, en 2018, par au moins 20% des personnes ayant une exploitation dans l'activité concernée. En outre, ces chiffres comprennent d'autres formes juridiques telles que les sociétés et les SNC, pour lesquelles le régime forfaitaire a été abrogé depuis le 1^{er} janvier 2020. De plus, le code NACE en question peut couvrir une activité économique plus large que le champ d'application du régime concerné.

La suppression du régime pour les personnes physiques d'ici le 1^{er} janvier 2023 est trop rapide pour les organisations professionnelles.

Le Conseil Supérieur estime que les régimes forfaitaires devraient être maintenus ou qu'à tout le moins, un scénario d'extinction naturelle devrait être appliqué.

En appliquant un tel scénario d'extinction naturelle, les assujettis qui, à ce jour, font usage des régimes forfaitaires pourraient les conserver. En revanche, ceux qui n'y ont pas encore recours, notamment les nouveaux entrepreneurs ou les entrepreneurs qui souhaitent passer du régime normal au régime forfaitaire en matière de TVA, n'auraient plus la possibilité d'opter pour ce dernier. Ainsi, une transition équilibrée et progressive pourrait être mise en place.